



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Qualité et Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2025-07-23-00002
EN DATE DU 23 JUILLET 2025
RELATIF À LA SITUATION DE SÉCHERESSE DES COMMUNES DRÔMOISES
DU TERRITOIRE INTERDÉPARTEMENTAL BIÈVRE-LIERS-VALLOIRE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023,

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021, modifié par l'arrêté du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2024-03-14-00003 en date du 14 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-25-00008 et 26-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2025-07-17-00004 du 17 juillet 2025 relatif à la situation de sécheresse du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire,

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse,

CONSIDÉRANT que les suivis des niveaux de nappes de 4 piézomètres sur 7 ont dépassés les seuils de vigilance,

CONSIDÉRANT que certains suivis débitmétriques ont dépassé les seuils d'alerte,

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à court terme ne prévoient pas de pluviométrie conséquente mais des températures importantes,

CONSIDÉRANT les échanges tenus lors du comité ressource en eau Bièvre Liers Valloire du 7 juillet,

CONSIDÉRANT la gestion interdépartementale du secteur Bièvre-Liers-Valloire,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°26-2025-07-03-00002 en date du 3 juillet 2025 relatif à la mise en vigilance sécheresse des communes drômoises du territoire interdépartemental Bièvre Liers Valloire est abrogé.

Article 2 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Bièvre-Liers-Valloire	Eaux superficielles	Alerte
	Eaux souterraines	Vigilance

La carte du secteur concerné ainsi que la liste des communes concernées par cette zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse interdépartemental n°38-2023-07-25-00008 (Isère) et n°26-2023-07-25-00009 (Drôme) du 25 juillet 2023. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drôme.gouv.fr

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction

Sur la zone hydrographique de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse interdépartemental n°38-2023-07-25-00008 (Isère) et n°26-2023-07-25-00009 (Drôme) du 25 juillet 2023, repris en annexe 1 du présent arrêté.

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eaux superficielles sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eaux superficielles sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que les usages « économiques » disposent de restrictions spécifiques. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante :

→ Pour les prélèvements et usages « économiques » (agriculteurs, industriels) :

Les restrictions dépendent du niveau de restriction du secteur hydrographique, du secteur hydrographique spécifique souterrain ou du grand cours d'eau dans lequel est réalisé le prélèvement (qui peut-être réalisé sur un autre secteur hydrographique que le secteur hydrographique de l'endroit où il est réalisé). Si plusieurs secteurs hydrographiques se superposent au droit du point de prélèvement, le secteur hydrographique à considérer est celui où est effectivement réalisé le prélèvement.

→ Pour tous les autres prélèvements et usages (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou dans les puits privés) :

Si l'usage a lieu sur une commune concernée par plusieurs secteurs hydrographiques dont le niveau de restriction est différent, alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

Article 4 : Mesures de communication

Dès la vigilance, des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drôme.gouv.fr
- sur le site internet VigieEau du ministère de la transition écologique : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Maires des Communes des différentes zones de gestion,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme. la Préfète Coordinatrice de Bassin,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Valence, le 23 JUIL. 2025



Thierry DEVIMEUX

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 26-2025-07-23-00002 du 23 juillet 2025
Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées
à la Situation de la Ressource en Eau**

MESURES DE GESTION ADAPTÉES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures de portée générale	Communication	- Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public. - Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau. - Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse						x	x	x
	Activation	- Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous les biais (journal, site web, réseaux sociaux...) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Outils-de-Communication2			x					
	Comité Départemental de l'Eau	Réunions périodiques en fonction de l'état de la ressource								
	ONDE	Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource mensuelle								
	Prélèvements soumis à autorisation	Mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre mis à disposition du service police de l'eau de la DDT 38 sur demande ou lors d'un contrôle par un autre service de police.						x	x	x

I – MESURES DE RESTRICTION GÉNÉRALES

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Usage sanitaire de l'eau potable		Cet usage prioritaire n'est pas soumis à restriction. Il est toutefois vivement conseillé d'adapter la consommation de la ressource en favorisant les solutions économes et évitant tout gaspillage.					x	x	x	
Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau	Prélèvement d'eau domestique* en milieu souterrain existant	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d'une autre rubrique de cet arrêté.	x	x	x	
	Prélèvement d'eau domestique* en milieu superficiel existant		Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau				x	x	x	
	Prélèvement d'eau domestique* dans un canal existant		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés du canal		x	x	x	
	Prélèvement d'eau domestique* en réseau d'eau potable		Se référer aux restrictions sur les différents usages non-économiques réglementés dans le présent arrêté				x	x	x	
	Tout nouveau prélèvement	Interdit			x		x	x	x	
	Rejets directs en cours d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit			- Rejets légalement autorisés - Autres rejets : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des rejets susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des opérations pour validation au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	x	x	x	x

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges	Manœuvres d'ouvrages hydrauliques		Interdit			Autorisation exceptionnelle sur demande au service de la DDT 38 en charge de la sécheresse liée : - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ; - à la sécurité de l'ouvrage ; - au respect de la côte légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les Inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. -aux lâchers de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage.	x	x	x	x
	Alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ou des sources		Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				x	x	x	x
	Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs dont ceux ayant un usage collectif de baignade		Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé	Interdit, sauf dérogation ARS pour renouvellement			x	x	x	x
	Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel		Interdit				x	x		
	Vidange des plans d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des travaux au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit			x	x	x	x
Mesures relatives aux travaux en rivière	Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit				x	x	x	x
	Travaux dans le lit du cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux à la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux pour validation à la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Sauf en cas de : -assec total -raisons de sécurité -restauration ou renaturation du cours d'eau	x	x	x	x

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non-prioritaire	Vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdiction sauf 1 ^{re} mise en eau, de 23 h à 7 h, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit		x			
	Remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial		Interdit de 7 h à 23 h, période de concurrence avec les besoins sanitaires en eau potable		Interdit		x			
	Piscines et autres structures de volume > 1m³ privés ou publics à usage collectif		Autorisé	Interdiction de remplissage sauf en cas de 1 ^{er} remplissage si et seulement si le chantier avait débuté avant le déclenchement des premières restrictions. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique.	La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour motif sanitaire (excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissements, cf. « guide pratique sur l'auto-surveillance des piscines » de l'ARS). Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible permettant la dilution.			x	x	
	Lavage des véhicules (motorisés ou non) chez des particuliers	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau Les stations professionnelles doivent afficher de manière explicite les usages autorisés dans la colonne « exceptions »	Interdit à titre privé à domicile				x	x	x	x
	Lavage des véhicules (motorisés ou non) par des professionnels (y compris garages et stations services)		Autorisé			Sont autorisés : - le lavage des organes des véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (ex. bétonnière) - le lavage des organes liés à la sécurité (ex. pare-brise).	x	x	x	x
			Autorisé	Programme lustrage interdit. Autres programmes autorisés	Interdit		x	x	x	x
			Interdit Sauf si équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum ou programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit		x	x	x	x
	Lavage des voiries		Interdit			Impératif sanitaire ou sécuritaire (cf. Annexe 6) et utilisation de balaieuse-laveuse automatique	x	x	x	x
	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Fournir les justificatifs et volumes utilisés en cas de contrôle.	x	x	x	x
	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		L'alimentation des fontaines en circuit ouvert est interdite dans la mesure où cela est techniquement possible. Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs			Fontaines et lavoirs dont le fonctionnement est un enjeu pour la biodiversité locale. (Annexe 6)	x	x	x	x

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
	Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)				x		x	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique		La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning déposé mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse			x	
	Autres usages des poteaux incendies	Interdit				Défense incendie	x	x	x	x
	Information	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DECI" disponible sur le portail www.sdis38.fr (démarches et services). Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.							

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage économique agricole	Généralités	Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les notifications annuelles d'autorisation de prélèvements. Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles				- Retenues déclarées à l'OUGC, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1^{er} octobre au 15 avril) avec une recommandation d'abstention d'irrigation entre 8h et 20h. - Pour les cultures spécialisées, les semis et repiquages dans les 6 heures qui suivent et les brumisations sous serres. -Les réseaux d'irrigation collectifs et les individuels, - confrontés à une impossibilité technique d'arrêt du système d'irrigation (plages horaires) -dont le prélèvement se situe sur un grand cours d'eau ou sur une unité de gestion souterraine ; -dont le débit nécessaire au fonctionnement en alerte, alerte renforcée et crise a été proposé par l'OUGC et validé par la DDT avant le 1er avril de chaque année ; peuvent appliquer les niveaux de restrictions en débit. Un relevé de consommation hebdomadaire est tenu à la disposition des services de contrôle				x
	Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission à l'OUGC des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction débitmétrique lorsque l'exception est sollicitée.							x	x
	Abreuvement des animaux	Pas de limitation (sauf arrêté spécifique)					x	x	x	x
	Irrigation des cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Interdiction de prélèvements et retrait des dispositifs de prélèvement des eaux superficielles ou déconnexion du réseau d'irrigation					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées dans les canaux		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 16 plages horaires					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées dans les zones d'alerte spécifiques (milieu souterrain et grands cours d'eau)		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspiration, pivot...) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique		Autorisé	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires					x
	Irrigation des cultures spécialisées : Maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits		Autorisé		Diminution globale de 14 plages horaires					x
	Prélèvements pour l'irrigation assimilés domestiques* déclarés à l'OUGC	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau								x
Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) déclaré à l'OUGC	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé	Autorisé de 9h à 18h	Autorisé de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable				x		

Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) non déclaré à l'OUGC	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	-Abreuvement animaux -Lavage des bâtiments à usage sanitaire				x
	1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							x
	1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X
Irrigation CIVE								
Irrigation CIPAN								

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage économique de production de neige de culture	Généralités	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Transmission des relevés hebdomadaire des compteurs au service police de l'eau en charge de la sécheresse : ddt-se-pec@isere.gouv.fr		Interdit	Pas d'interdiction pour les enneigeurs alimentés exclusivement par une retenue collinaire		x	x	
	Alimentation des retenues collinaires		Diminution de 25 % si équipée de compteurs ou Interdit de 6h à 22h	Diminution de 50% si équipée de compteurs ou Interdit sinon				x	x	
	Fonctionnement des enneigeurs en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP		Interdit de 6h à 22h	Interdit de 4h à minuit si équipé de compteurs ou Interdit sinon				x	x	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux industriels, commerçants et artisans dans le cadre de leur usage économique de l'eau	Prélèvements d'eau à usage commercial, industriel ou artisanal : -<1000m3 dans le milieu ou -<1000m3 dans le milieu et -<7000m3 en comptabilisant le réseau AEP	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé					x	x	
	Prélèvements d'eau pour les process ICPE disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse		Application des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse de l'autorisation							
	Prélèvements d'eau pour les process ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum		Autorisé par application du plan de sobriété hydrique (PSH)			-prélèvements liés à la santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - Arrosage des poussières en phase chantier				
	Prélèvements d'eau pour les process non-ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum		Autorisé par transmission d'un plan d'économie d'eau au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr)					x		
	Prélèvements d'eau pour les process ICPE dans les autres cas		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit					
	Autres prélèvements à usage commercial, industriel ou artisanal		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit			x	x	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage économique de production d'hydroélectricité	Généralités	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Pour les installations hydroélectriques, sont autorisées les manoeuvres d'ouvrages nécessaires : - à l'équilibre du réseau électrique - ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques - ou à l'exploitation normale des aménagements en lien avec leur fonctionnement automatique (démarrage et arrêt de groupe de production, régulation de cote, débit d'alerte, entretien automatisé des prises d'eau, ...) Pour la protection de la biodiversité, les manoeuvres manuelles d'exploitation (exemple : chasses, essais de sûreté) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (par exemple le relargage de MES), font l'objet d'une analyse de risques pour justifier de leur réalisation ou de leur report. Tout report ne doit pas interférer avec l'équilibre du système électrique, la garantie d'approvisionnement en électricité, ni remettre en cause la sûreté de l'ouvrage. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.					x		
	Installations de production d'électricité hydraulique de plus de 4500 KW (concession)		Cette analyse de risques est communiquée à la DREAL pour validation après avis de la DDT sollicitée par la DREAL. La date des manoeuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr). Les analyses de risque des manoeuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.							
	Installations de production d'électricité hydraulique de moins de 4500 KW (autorisation)		Cette analyse de risques est communiquée à la DDT pour validation après avis de l'OFB. La date des manoeuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr). Les analyses de risque des manoeuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.							
		Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est tenue à la disposition de la DDT / DREAL et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - travaux ayant fait l'objet d'une déclaration à la DREAL ou à la DDT (travaux programmés) La liste des travaux programmés par un maître d'ouvrage, y compris ceux de restauration, renaturation des cours d'eau, et susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques, est communiquée à la DDT / DREAL, accompagnée d'une analyse de risques justifiant le maintien ou le report des travaux. La DDT / DREAL valide avant la date de début des travaux. Les travaux déjà engagés sont intégrés dans cette liste sans être suspendus et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)			x		

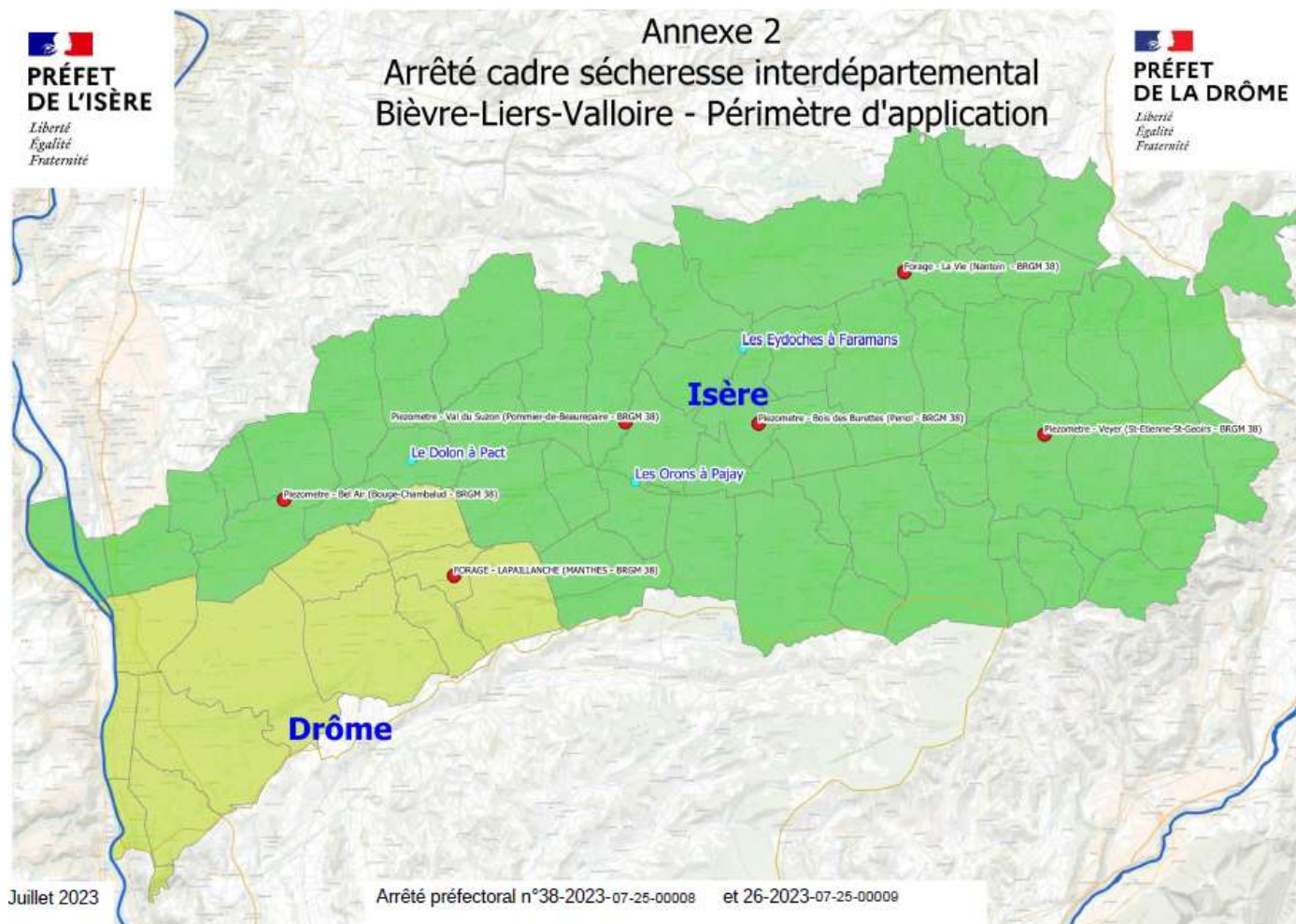
Rappels	<u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u> Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5^ee, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016. Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent : - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole. <u>Pouvoir de police du maire</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires. Le cas échéant, les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr). <u>Débit réservé dans les cours d'eau</u> En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).
-----------------------	---



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE 2– ARRETE PREFECTORAL
n° 26-2025-07-23-00002 du 23 juillet 2025
ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION**



**Annexe 3 – Arrêté Préfectoral n° 26-2025-07-23-00002
Du 23 juillet 2025
Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion**

Commune	Code INSEE	Département	Zone hydrographique de gestion
ALBON	26002	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire
ANDANCETTE	26009	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire
ANNEYRON	26010	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire
BEAUSEMBLANT	26041	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire
EPINOUBE	26118	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire
LAPEYROUSE-MORNAY	26155	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire
LAVEYRON	26160	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire
LENS-LESTANG	26162	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire
MANTHES	26172	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire
MORAS-EN-VALLOIRE	26213	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26325	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330	Drôme	Bièvre-Liers-Valloire